

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COBAN

46 avenue des Colonies
33510 Andernos-les-Bains

Références : 23-804
Code AIOT : 0005209167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement COBAN implanté Allée de Réganeau 33380 Marcheprime. L'inspection a été annoncée le 11/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBAN
- Allée de Réganeau 33380 Marcheprime
- Code AIOT : 0005209167
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La COBAN exploite à MARCHEPRIME, une déchèterie autorisée pour particuliers. Le fonctionnement de ce site a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-1 (DC) et 2710-2 (E) par courrier préfectoral du 07 juillet 2015. L'installation recevant des déchets amiantés est également, sur ce point, soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 août 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
17	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet
19	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Autre du 07/07/2015	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
5	Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I	/	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III	/	Sans objet
8	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
9	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
11	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
12	Registre de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 43	/	Sans objet
13	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 (annexe I)	/	Sans objet
14	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)	/	Sans objet
15	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)	/	Sans objet
16	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)	/	Sans objet
18	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchèterie est très bien tenue. Des non conformités ont été relevées ; ces dernières sont en cours de traitement au jour de l'inspection, les commandes étant passées ou les programmes actés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Autre du 07/07/2015
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) – Niveau d'activité maximale < 7 t, le site étant classé en déclaration (> 1t) Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) – Niveau d'activité maximale < 600 m ³ mais > 300 m ³ le site étant classé en enregistrement
Constats : L'inspection a constaté que les capacités maximales de l'installation étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : L'installation est propre et entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par le Bureau VERITAS le 11/04/2023. Ce rapport présentait une observation portant sur la calibration du dispositif de protection contre les surintensités du circuit. L'exploitant a indiqué avoir passé commande de travaux auprès des services compétents.
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments de correction des observations relevées sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] - d'extincteurs [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection deux rapports de vérification des moyens de secours concourant à la sécurité incendie réalisés par le Bureau VERITAS le 18/04/2023. Ces rapports présentent des observations non satisfaisantes relatives à l'absence d'affichage des consignes concernant les procédures à suivre en cas d'incendie, à l'absence de consignation des formations du personnel dans le registre de sécurité, à la nécessité d'installer une alarme de type 4 et à la faible audibilité de l'alarme en place actuellement.
Observations : L'exploitant adressera, à l'inspection, dans un délai de un mois les éléments de régularisation des observations portées dans le rapport du bureau VERITAS mis en œuvre. Par ailleurs, il adressera, dans un délai de deux mois également les éléments relatifs aux débits du poteau incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de chûtes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : L'inspection a constaté la présence de barrières au niveau des quais de vidage, de plusieurs types d'affichages prévenant de « risque de chute » sur chaque zone de vidage et qu'aucun encombrement ne gênait la circulation des véhicules et des piétons. Un panneau signalant l'interdiction d'accès aux parties basses est présent et visible des usagers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : A l'exception du stockage des huiles minérales (cf.point de contrôle n°14), les stockages des déchets dangereux, notamment peintures et solvants, sont placés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol des aires de stockages est étanche et le personnel dispose de moyens permettant d'arrêter l'écoulement des produits déversés en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : L'installation est entièrement imperméabilisée et les eaux pluviales sont recueillies et transitent par un séparateur débourbeur. Une vanne d'isolement est installée, le fonctionnement par poussée verticale est connu des employés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an
Constats : L'exploitant a présenté un bordereau d'intervention de curage nettoyage du débourbeur daté du 09/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 (MES, DCO, DBO5, indice phénols (0,3 mg/l), chrome hexavalent (0,1 mg/l), cyanures totaux (0,1 mg/l), AOX (5 mg/l), arsenic (0,1 mg/l), hydrocarbures totaux (10 mg/l), métaux totaux (15 mg/l)) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport d'analyse des eaux daté du 02/02/2022. Ce rapport ne présente aucune anomalie. L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection le rapport de 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés
Constats : Les prescriptions du présent article sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Registre de sortie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 43
Thème(s) : Situation administrative, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant a présenté un registre pour l'année 2023, qui comprend l'ensemble des informations prescrites. Il apparaît que des immatriculations de véhicules sont erronées (sur 312 transports, 4 immatriculations paraissent fausses : alocbord1 et DLT-5).
Observations : L'exploitant veille à ce que les plaques d'immatriculation officielles des transporteurs soient correctement indiquées dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
Constats : L'exploitant a précisé que tous les déchets dangereux sont réceptionnés par les agents présents au niveau de la déchèterie et que les déchets ne sont pas stockés à même le sol. L'inspection n'a pas constaté de dépôt de tels déchets sur le sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
Constats : L'inspection a constaté que l'huile alimentaire usagée était stockée dans un container spécifique présent dans le local de déchets dangereux. Il est à noter que de l'absorbant est disposé à proximité. Bien que ce stockage en ce lieu soit compréhensible, la stricte application des dispositions de cet article exigerait que ces HAU, qui ne sont pas des déchets dangereux, soient entreposées dans un autre local, disposant d'une rétention. L'exploitant devra, à l'occasion d'une refonte de son exploitation, prévoir ce transfert de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
Constats : La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Huiles minérales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
Constats : La cuve double peau des huiles usagées n'est pas stockée à l'abri des intempéries et ne dispose pas de rétention. L'exploitant indique qu'un programme de travaux de mise aux normes est en cours sur les déchèteries dont il a la responsabilité.
Observations : L'exploitant procède à la mise à l'abri et à l'installation d'une rétention étanche pour la cuve des huiles usagées sous deux mois et justifie cette opération auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Huiles minérales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.
Constats : La cuve est protégée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, déchets amiantés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition des particuliers des emballages appropriés. L'exploitant aménage une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. L'exploitant limite les envois de fibres (les éléments en vrac sont notamment déposés emballés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. Ces bennes seront bâchées et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt). L'exploitant veille au conditionnement de ces déchets lors de leur départ de la déchetterie vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée (les produits plans doivent, dans la mesure du possible, être palettisés et filmés. Les tuyaux et canalisations seront conditionnés en rack. Pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients transparents pour vrac s'adaptant à la forme de la benne ou tout moyen équivalent pourront être envisagés à cet effet). Quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchetterie des déchets d'amiante liés aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante, est présent.
Constats : Une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante liés aux matériaux inertes est aménagée et signalée. Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté que la benne était fermée et ouverte uniquement lors de l'apport de déchets ; les déchets d'amiante sont bien conditionnés dans un big bag, stocké lui-même dans une benne fermée. Le big bag était étiqueté conformément à la réglementation. Toutefois, le jour de l'inspection, aucun emballage n'était à disposition des particuliers.
Observations : L'exploitant tient à la disposition des particuliers des emballages adéquats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet